

VIDE GRENIER : RESPONSABILITE EN CAS DE DEGRADATION

Lors d'un vide grenier, un exposant a descellé une borne de trottoir avec sa remorque.

Qui est responsable et doit payer la remise en place de cette borne ? L'organisateur de la manifestation, l'exposant ou la commune ?

L'organisateur d'une manifestation peut, dans certains cas, voir sa responsabilité engagée pour des faits commis par autrui.

Il faut distinguer deux situations :

- S'il y a commission d'infractions en vertu du Code pénal (par exemple vandalisme, atteinte aux personnes, etc.) : la responsabilité pénale étant toujours personnelle, les organisateurs ne pourraient être tenus responsables pénalement. Les victimes n'auront pas d'autre choix que de poursuivre directement et personnellement les auteurs de l'infraction.
- S'il y a commission d'une faute civile (par exemple, endommagement ou destruction d'un bien, mesures de sécurité non respectées, mauvaise évaluation des risques, etc.) : la responsabilité des organisateurs pourraient être retenue. Dans ce cas, (s'il y a eu faute et dommage subi par un tiers en raison de cette faute), ils pourront être condamnés à réparer (via des dommages et intérêts) le dommage subi.

En l'espèce, il n'y a eut aucune faute de l'organisateur de la manifestation, les mesures de sécurité ont été respectés. La faute est seulement imputable à l'exposant.

La commune doit donc se retourner contre l'exposant afin que sa responsabilité soit engagée.

En effet, les **contraventions de voirie routière** sanctionnent **les atteintes à l'intégrité du domaine public routier**. L'article L.116-2 du code de la voirie routière indique que les officiers et agents de la police judiciaire peuvent constater ces infractions en établissant un procès-verbal. Celui-ci sera transmis au procureur de la République. Ces contraventions sont poursuivies, à la requête du chef de service intéressé, devant les tribunaux judiciaires. Le tribunal de police pourra infliger une amende de 5^{ème} classe à l'auteur de l'infraction.

⇒ **Le maire qui est officier de police judiciaire sur le territoire de la commune, peut donc constater l'infraction et se retourner contre l'exposant.**